

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2025-PDG-0051

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

(Modifications au régime du prospectus préalable pour le bénéfice de l'émetteur établi bien connu)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6.0.1°, 8°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 21 septembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 37, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 août 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 34, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu la décision n° 2021-PDG-0066 intitulée *Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du régime de prospectus préalable au bénéfice d'émetteurs établis bien connus*, publiée au Bulletin le 9 décembre 2021[(2021) B.A.M.F., vol. 18, n°49, section 6.10] (la « Décision générale n° 2021-PDG-0066 »), qui deviendra caduque lors de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 44-102;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

1. L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

2. L'AMF révoque la décision n° 2021-PDG-0066. Cette révocation prendra effet au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

Fait le 9 octobre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0030

Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le Règlement modifiant le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 9° et 12° de premier alinéa de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 21 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 46, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R 18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 331 de la LVM au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 331 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des affaires juridiques - Montréal ainsi que la recommandation du secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au gouvernement pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 6 mai 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0052**Modifications de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires**

(Modifications au régime du prospectus préalable pour le bénéfice de l'émetteur établi bien connu)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 21 septembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 37, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et du projet de modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (les « instructions générales »);

Vu les modifications apportées aux projets de modifications des instructions générales à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 août 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 34, section 6.2.2] du texte révisé des projets de modifications des instructions générales;

Vu la décision n° 2025-PDG-0051 en date du 9 octobre 2025, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu les projets de modifications des instructions générales présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit les modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et à l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leurs publications au Bulletin.

Les modifications à l'*Instruction générale relative Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et à l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* prennent effet le 28 novembre 2025.

Fait le 9 octobre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et ses concordants - Modifications au régime du prospectus préalable pour le bénéfice de l'émetteur établi bien connuⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, le/les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires.*

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* a été pris par l'AMF le 9 octobre 2025, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **28 novembre 2025**.

Le *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système* a été pris par l'AMF le 6 mai 2025, a reçu l'approbation gouvernementale requise et entrera en vigueur le **28 novembre 2025**.

L'arrêté ministériel et le décret approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 5 novembre 2025 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlement(s).

Le 6 novembre 2025

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2025-17**Arrêté numéro V-1.1-2025-17 du ministre des Finances en date du 20 octobre 2025**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 6.0.1^o, 8^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut prendre des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume XXXII, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 37 du 21 septembre 2023;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable le 9 octobre 2025, par la décision n^o 2025-PDG-0051;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 octobre 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 6.0.1^o, 8^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, dans la définition de « part indicielle » et après « États-Unis », de « d'Amérique ».
2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 2.2, 2.4 et 2.5, de « activités » par « activités d'exploitation » et de « son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote » par « son actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote ».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

« 2.7.1. Date de caducité – Ontario – prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

En Ontario, la date de caducité du visa réputé octroyé pour le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, au sens du paragraphe 1 de l'article 9B.1, prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 37 mois après la date de l'octroi réputé du visa. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9A.5, de la partie suivante :

**« PARTIE 9B
PLACEMENT SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE
BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU**

9B.1. Définitions et interprétation

- 1) Dans la présente partie, on entend par :

« date de dépôt annuel » : la date limite à laquelle l'émetteur est tenu de déposer ses états financiers annuels audités en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37);

« émetteur admissible » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a déposé les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu des textes suivants :

- i) la législation en valeurs mobilières;

ii) une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement de sa part envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au cours des trois dernières années, ni lui ni aucune personne avec laquelle il a effectué une opération de restructuration n'a été l'une des entités suivantes :

i) une personne qui a mis fin à ses activités d'exploitation;

ii) une personne dont l'actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote, y compris une société de capital de démarrage, une société d'acquisition à vocation spécifique, une société d'acquisition axée sur la croissance ou toute personne similaire;

c) au cours des trois dernières années, il a réuni les conditions suivantes :

i) il n'a pas fait faillite;

ii) il n'a pas fait de proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité;

iii) il n'a pas été à l'origine ni fait l'objet d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, et un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite n'a pas été nommé afin de détenir ses actifs;

d) au cours des trois dernières années, l'émetteur, ses filiales et tout autre émetteur qui était sa filiale ont réuni les conditions suivantes :

i) ils n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou dans un territoire étranger pour une affaire de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse, de blanchiment d'argent ou de vol ou d'une infraction essentiellement similaire;

ii) ils n'ont fait l'objet d'aucune ordonnance ou décision ni d'aucun règlement amiable imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations pour une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;

e) il ne fait l'objet d'aucune poursuite intentée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement à l'un des éléments suivants :

i) un prospectus portant sur des titres de l'émetteur;

ii) un placement de titres de l'émetteur;

f) au cours des trois dernières années, aucun agent responsable, sauf au Québec, ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a refusé de viser un prospectus qu'il a déposé;

g) au cours des trois dernières années, il n'a pas fait l'objet des mesures suivantes :

i) une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs;

ii) une suspension de la négociation de ses titres en vertu de la Loi de 1934;

h) il ne se trouve pas dans les situations suivantes :

i) dans les 180 derniers jours, il a déposé un prospectus provisoire ou une modification de prospectus provisoire, et n'a pas déposé de prospectus définitif s'y rapportant ni n'en a obtenu le visa;

ii) dans les 90 derniers jours, il a retiré un prospectus provisoire ou une modification de prospectus provisoire avant de déposer un prospectus définitif s'y rapportant et d'en obtenir le visa;

« émetteur établi bien connu » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) pendant au moins une journée au cours des 60 dernières, il atteignait au moins l'une des valeurs suivantes :

i) 500 000 000 \$ en valeur des titres de capitaux propres admissibles;

ii) 1 000 000 000 \$ en valeur des titres de créance admissibles;

b) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada et remplit l'un des critères suivants :

i) il a été émetteur assujéti au cours des 12 derniers mois dans un territoire du Canada;

ii) il remplit les conditions suivantes :

A) il est un émetteur absorbant;

B) il a acquis essentiellement toutes ses activités d'une personne qui était émetteur assujéti dans un territoire du Canada pendant les 12 mois précédant l'acquisition;

C) il a acquis ses activités de l'émetteur assujéti visé au sous-paragraphe B et, au moment de l'acquisition, il était un émetteur admissible;

c) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

d) s'il a une participation dans un ou plusieurs projets miniers qui, collectivement, constitue une part importante de ses activités, ses derniers états financiers annuels audités présentent l'information suivante :

i) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière d'au moins 55 000 000 \$ pour le dernier exercice;

ii) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière totalisant au moins 165 000 000 \$ pour les trois derniers exercices;

« initié assujéti » : un initié assujéti au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : le prospectus préalable de base établi conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9B.2;

« valeur des titres de capitaux propres admissibles » : la valeur de marché totale des titres de capitaux propres inscrits à la cote de l'émetteur, sauf ceux que détiennent les membres du même groupe que lui et les initiés assujétis à son égard, établie selon la moyenne simple du cours de clôture quotidien des titres sur une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, pour chacun des 20 derniers jours de bourse se terminant sur un tel cours;

« valeur des titres de créance admissibles » : le capital total des titres non convertibles, sauf les titres de capitaux propres, placés au moyen d'un prospectus par l'émetteur, au cours des trois dernières années, dans le cadre de placements primaires en numéraire.

2) Pour l'application de la présente partie, les expressions « trésorerie » et « équivalents de trésorerie » s'entendent au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Pour établir l'identité des initiés assujétis, leur participation respective et la valeur des titres de capitaux propres admissibles de l'émetteur en vertu de la présente partie, sous réserve du paragraphe 4, ce dernier peut se fonder sur les renseignements figurant dans les déclarations d'initié déposées au moyen de SEDI conformément au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié ou encore sur un communiqué publié et déposé ou une déclaration déposée en vertu de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) ou de la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34), selon le cas, en prenant celle des sources qui est le plus à jour relativement à la participation d'un initié assujéti.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'émetteur a connaissance des éléments suivants :

a) le fait que l'information déposée est inexacte ou a subi des changements;

b) l'information exacte.

9B.2. Obligations de l'émetteur déposant un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur peut déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il remplit les conditions suivantes à la date du dépôt :

- a) il est un émetteur établi bien connu;
- b) il est un émetteur admissible;
- c) il n'est pas un fonds d'investissement.

2) L'émetteur auquel le sous-paragraphe a du paragraphe 1 ne s'applique pas peut déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si le placement concerne des titres non convertibles qui ne sont pas des titres de capitaux propres et que les conditions suivantes sont réunies à la date du dépôt :

a) l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) l'émetteur est une filiale à participation majoritaire d'une société mère répondant aux critères prévus au paragraphe 1;

c) la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

- d) l'émetteur est un émetteur admissible;
- e) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement.

3) Le prospectus déposé en vertu du présent article contient l'information suivante :

a) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« Le présent prospectus préalable de base est déposé en vertu de la partie 9B du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que le présent prospectus soit réputé visé dans tous les territoires du Canada où il est déposé.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné le présent prospectus. »;

b) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur ou de sa société mère a égalé ou dépassé celle prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date.

4) Le prospectus déposé en vertu du présent article ne peut viser le placement de titres adossés à des actifs.

9B.3. Dispositions non applicables au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur qui remplit les conditions suivantes est dispensé de l'obligation de prospectus exigeant le dépôt d'un prospectus provisoire relatif au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

a) il est admissible au régime de prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) il dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu;

c) il a déposé tous les documents requis en vertu de la législation en valeurs mobilières en vue du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur à l'égard d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

a) l'article 5.4;

b) le paragraphe 5 de l'article 5.5.

3) L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'est pas tenu de fournir l'information suivante dans le prospectus :

a) le nombre de titres visés par le prospectus qui est indiqué conformément à la rubrique 1.4 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) le mode de placement indiqué conformément à la rubrique 5 de cette annexe, sauf pour indiquer qu'il sera décrit dans le supplément de prospectus préalable pour tout placement de titres;

c) la description des titres faisant l'objet du placement établie conformément à la rubrique 7 de cette annexe, outre ce qui est nécessaire pour identifier les types de titres;

d) l'information sur les porteurs vendeurs visée à la rubrique 8 de cette annexe;

e) toute autre information requise à cette annexe qui provient de celle visée aux paragraphes *a* à *d*.

4) L'émetteur qui ne fournit pas, dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'information visée au paragraphe 3 la fournit dans le supplément de prospectus préalable s'y rapportant.

9B.4. Obligations de dépôt relatives au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou sa modification une attestation portant la date du prospectus ou de la modification et signée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction qui y indique les éléments suivants :

a) il énonce les critères d'admissibilité prévus à la partie 2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) et du présent règlement sur lesquels l'émetteur s'appuie pour déposer le prospectus à titre de prospectus simplifié préalable de base;

b) il atteste les éléments suivants :

i) tous les critères visés au sous-paragraphe *a* sont réunis;

ii) l'émetteur dépose avec le prospectus tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui n'ont pas été déposés antérieurement;

iii) toutes les obligations relatives à l'octroi réputé du visa pour le prospectus préalable de base de l'émetteur assujéti bien connu ou sa modification ont été respectées.

2) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu tout rapport technique à déposer avec un prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15).

3) Lors du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'émetteur acquitte les droits suivants :

a) les droits de dépôt applicables pour ce prospectus;

b) si aucun droit n'est applicable pour le dépôt de ce prospectus, les droits de dépôt applicables pour un prospectus simplifié provisoire.

9B.5. Visa

1) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si l'émetteur remplit les conditions suivantes au moment du dépôt du prospectus :

a) il respecte les articles 9B.2 et 9B.4;

b) il a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Le visa d'une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si les conditions suivantes sont remplies :

a) à la date du dépôt de la modification, l'émetteur remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) la modification contient l'information suivante :

i) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« La présente modification est déposée en vertu de la partie 9B du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que la présente modification soit réputée visée dans tous les territoires du Canada où elle est déposée.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné la présente modification. »;

ii) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur ou de sa société mère a égalé ou dépassé celle prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date;

c) l'émetteur s'est conformé au paragraphe 4 de l'article 9B.2 et au paragraphe 1 de l'article 9B.4;

d) l'émetteur a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'une modification d'un prospectus préalable de base.

9B.6. Obligation annuelle et période de validité du visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur prend l'une des mesures suivantes à la date de dépôt annuel ou dans les 60 jours précédant cette date pour chacun de ses exercices après le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et jusqu'à la date, visée au paragraphe 2, où il n'est plus autorisé à placer des titres en vertu de ce prospectus :

a) il inclut dans sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel, ou dans une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, une mention indiquant qu'il est admissible au régime de ce prospectus, s'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) il dépose une lettre indiquant qu'il retire le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

2) L'émetteur peut placer des titres au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé octroyé conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 37 mois après celle de l'octroi réputé du visa conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5;

b) la date de dépôt annuel pour chacun des exercices qui suit le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, à moins qu'il ait inclus la mention visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 dans l'un des documents suivants :

i) sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel;

ii) une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu déposée à la date de dépôt annuel ou dans les 60 jours précédant cette date;

c) l'un des moments suivants :

i) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.2 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

ii) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.3 de ce règlement;

iii) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.4 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.4 de ce règlement;

iv) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.5 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.5 de ce règlement;

d) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

3) L'émetteur tenu de retirer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 n'est plus autorisé à placer de titres au moyen de ce prospectus à compter de la première des dates suivantes :

a) la date de dépôt annuel;

b) la date du retrait.

9B.7. Formulaires de renseignements personnels

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu transmet dès que possible à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières qui lui en fait la demande tout formulaire de renseignements personnels à transmettre avec un prospectus simplifié provisoire en vertu de l'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16).

5. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 28 novembre 2025.

86619



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par l'ajout, après l'article 5.8, de la partie suivante :

**« PARTIE 9B
PLACEMENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE
BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU**

9B.1. Sens de l'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu »

L'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » est définie pour en faciliter l'usage. Il s'agit d'un prospectus préalable de base définitif qui a été modifié conformément à la partie 9B du Règlement 44-102. Par conséquent, toute mention de « prospectus », de « prospectus définitif », de « prospectus simplifié définitif » ou de « prospectus préalable de base définitif » dans la législation en valeurs mobilières comprend le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Il est entendu que toute mention de « visa définitif » comprend le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 du Règlement 44-102.

9B.2. Visa réputé

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a à viser un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ni ses modifications, déposés conformément à la partie 9B du Règlement 44-102. Si les conditions prévues à l'article 9B.5 de cette partie sont remplies, ce prospectus sera réputé visé à la date de son dépôt, sans qu'une autorité en valeurs mobilières ou qu'un agent responsable n'ait préalablement à l'examiner.

Il est entendu que l'obligation, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9B.5, de déposer ou de transmettre tous les documents liés au dépôt d'un prospectus préalable de base englobe ceux relatifs au prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101, sous réserve de leur modification en application de la partie 7 du Règlement 44-102.

9B.3. Non-application du régime de passeport et du processus d'examen du prospectus dans plusieurs territoires

La partie 9B du Règlement 44-102 accorde à l'émetteur établi bien connu un autre mode de dépôt qui est indépendant du régime de passeport et de la procédure décrite dans l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires. Le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans chaque territoire où il est déposé; l'application du régime de passeport n'est donc pas nécessaire. Par ailleurs, l'émetteur qui dépose un tel prospectus ne remplirait pas les conditions du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas qu'il se prévaut du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1).

9B.4. Modifications

L'octroi réputé du visa d'une modification d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au paragraphe 2 de l'article 9B.5 du Règlement 44-102 ne prolonge pas la durée de validité du visa réputé de ce prospectus.

9B.5. Confirmation annuelle

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au plus tard à la fin de son exercice doit confirmer son admissibilité en tant qu'émetteur établi bien connu au plus tard à la date de dépôt annuel de chaque exercice après le dépôt de ce prospectus. Par exemple, l'émetteur dont l'exercice se termine le 30 juin 2025 et qui dépose un tel prospectus à cette date doit confirmer son admissibilité à la date de dépôt annuel de cet exercice (le 29 septembre 2025) ou dans les 60 jours qui la précèdent. Toutefois, s'il le dépose plutôt le 1^{er} juillet 2025, il doit donner la confirmation à la date de dépôt annuel de l'exercice suivant (le XX septembre 2026) ou dans les 60 jours qui la précèdent.

9B.6. Dispense relative à un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

Toute demande de dispense doit être examinée par le personnel. Le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 du Règlement 44-102 ne fait pas foi de l'octroi d'une dispense puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'a pas à être examiné par le personnel avant d'être réputé visé; aucun visa n'est même réellement octroyé.

L'octroi d'une dispense de l'application de dispositions de la législation en valeurs mobilières à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou d'une modification de celui-ci ne peut être attesté que par une décision à cet effet rendue par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières en faveur de la personne qui l'a expressément demandée. Par conséquent, le dépôt d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la partie 9B du Règlement 44-102 et l'octroi de cette dispense doivent se faire avant le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Selon la partie 11 du Règlement 44-102, toute demande de dispense des obligations prévues par le Règlement 44-102 doit être accompagnée d'une lettre expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération. S'agissant des demandes de dispense des conditions énoncées dans la définition d'« émetteur admissible », la lettre devrait expliquer les motifs pour lesquels la dispense des conditions d'admissibilité ne serait pas contraire à l'intérêt public ni ne soulèverait de préoccupations en matière de protection des investisseurs. Le personnel jugera de l'opportunité de consentir des dispenses de ces conditions en fonction de nombreux facteurs, notamment les suivants :

- la nature de la conduite ayant mené à l'inadmissibilité;
- l'identité de la personne responsable de cette conduite;
- la durée de cette conduite;
- les effets de cette conduite, comme le nombre d'investisseurs touchés ou la somme des dommages-intérêts ou des indemnités qui leur sont versés;
- les antécédents de l'émetteur en matière de conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les mesures correctives prises en réponse à cette conduite, y compris celles visant à prévenir sa récurrence;
- la divulgation de cette conduite.

Dans l'examen d'une demande de dispense discrétionnaire, le personnel peut tenir compte de facteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessus. La décision de recommander la dispense sera prise au cas par cas, selon les faits connus à ce moment. Il incombe au demandeur de démontrer que la conduite ayant fait que l'émetteur ne répond pas à la

définition d'« émetteur admissible » ne devrait pas rendre cet émetteur inadmissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Si une dispense des conditions prescrites dans la définition d'« émetteur admissible » est accordée, elle ne portera que sur la conduite particulière ayant mené à l'inadmissibilité au moment de la demande. Elle ne sera pas octroyée prospectivement pour une éventuelle conduite menant à l'inadmissibilité. Le personnel fait observer qu'une telle dispense peut également être d'une durée limitée.

9B.7. Amendes et sanctions

Pour l'application de la définition d'« émetteur admissible », les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

9B.8. Précommercialisation relative au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

En général, la législation en valeurs mobilières interdit, en vertu de l'obligation de prospectus, toute activité de publicité ou de commercialisation relative à un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire. Puisque l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est dispensé de l'obligation de déposer un prospectus provisoire, il lui est interdit d'entreprendre des activités de publicité ou de commercialisation relativement à ce prospectus avant que celui-ci soit réputé visé.

Il ne pourrait pas non plus se prévaloir de la dispense pour acquisition ferme prévue à la partie 7 du Règlement 44-101 à des fins de précommercialisation, car le dépôt d'un prospectus provisoire est une condition de la dispense.

9B.9. Prospectus simplifié provisoire ou prospectus préalable de base existant

L'émetteur ne peut modifier un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus préalable de base existant pour le convertir en prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, mais il peut d'abord le retirer s'il le souhaite.

L'émetteur qui retire un prospectus simplifié provisoire n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pendant les 90 jours suivant le retrait. S'il souhaite l'être, il doit déposer une demande de dispense discrétionnaire du critère d'admissibilité.

9B.10. Émetteurs présentant de l'information financière en monnaie étrangère

Aux termes de la définition d'« émetteur établi bien connu », l'émetteur doit, pendant au moins une journée au cours des 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, atteindre au moins 500 000 000 \$ en valeur des titres de capitaux propres admissibles ou 1 000 000 000 en valeur des titres de créance admissibles. L'émetteur calculant la valeur de ces titres et la présentant en monnaie étrangère devrait utiliser le taux de change en vigueur le jour de la conversion des montants en dollars canadiens.

Toujours selon cette définition, l'émetteur ayant un projet minier doit présenter dans ses derniers états financiers annuels audités des produits des activités ordinaires bruts qui atteignent certains seuils. Pour garantir qu'il a atteint les seuils requis, l'émetteur qui présente son information en monnaie étrangère devrait convertir le montant brut des produits des activités ordinaires en dollars canadiens selon le taux de change moyen annuel correspondant à l'exercice pertinent.

9B.11. Calcul de la valeur des titres de créance admissibles

Les grands émetteurs effectuent fréquemment des offres d'échange visant des titres de créance en circulation selon lesquelles de nouveaux titres de créance sont émis contre ceux en circulation. Étant donné que la contrepartie n'est pas en numéraire, il y a lieu d'exclure ces offres du calcul de la valeur des titres de créance admissibles.

9B.12. Certains placements effectués aux États-Unis d'Amérique par les émetteurs canadiens en vertu du régime d'information multinational

La partie 4 de l'Instruction complémentaire 71-101, *Régime d'information multinational* (l'« Instruction complémentaire 71-101 ») établit le processus s'appliquant à certains placements de titres effectués aux États-Unis d'Amérique par les émetteurs canadiens en vertu du régime d'information multinational (les « procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101 »).

Selon les procédures susmentionnées, l'émetteur déposant un prospectus ou un *registration statement* rendant admissibles les titres placés et vendus aux États-Unis d'Amérique peut voir son prospectus visé par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ou obtenir de sa part un avis d'acceptation concernant le *registration statement*.

Comme expliqué à l'article 9B.2 de la présente instruction générale, aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne visera un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ni ses modifications, déposés conformément à la partie 9B du Règlement 44-102. Si le visa réputé octroyé ne répond pas aux exigences applicables de la SEC, toutes les autorités principales agissant conformément à l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* sont prêtes à délivrer, sur demande, un avis d'acceptation conforme aux procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101. Dans le cadre de ces procédures, le personnel peut formuler des commentaires demandant que des changements soient apportés dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Pour éviter tout contretemps dans l'examen effectué par le personnel, nous invitons l'émetteur à communiquer à l'avance avec celui de son autorité principale afin de discuter du dépôt et d'avoir recours au processus confidentiel de dépôt préalable. ».

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2025, 22 octobre 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° de cet alinéa, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, définir les termes et expressions utilisés pour l'application de cette loi ou des règlements pris en vertu de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2025-PDG-0030 du 6 mai 2025, le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2025, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9° et 12°).

1. L'article 1 du Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système (chapitre V-1.1, r. 2.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : un prospectus préalable de base déposé en vertu de la partie 9B du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, édictée par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2025-17 du ministre des Finances en date du 20 octobre 2025. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La personne visée dans la colonne A de l'annexe A qui transmet un dossier du type indiqué dans la colonne B de cette annexe verse à cet égard à son autorité principale les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe pour la période de référence correspondant à la date de transmission du dossier. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'annexe B », de « , pour la période de référence incluant cette date, ».

4. Les annexes A et B de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE A
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME**

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, transmise au moyen de SEDAR+, à l'exclusion d'un dépôt préalable;

« dépôt préalable » : une demande de consultation adressée à l'autorité principale à propos de l'application générale de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou de leur application à une opération ou question particulière ou envisagée.

RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

Rubrique	Colonne A	Colonne B	Colonne C				
			Périodes de référence et droits relatifs au système payables				
			Du 28/11/2025 au 29/11/2026	Du 30/11/2026 au 29/11/2027	Du 30/11/2027 au 29/11/2028	Du 30/11/2028 au 29/11/2029	Après le 29/11/2029
1	Société parrainante – à l'égard d'une personne physique inscrite	Demande d'inscription ou de réactivation de l'inscription	138 \$	143 \$	148 \$	153 \$	158 \$
2	Courtier international ou conseiller international	Avis annuel de recours à la dispense d'inscription à titre de courtier ou à la dispense d'inscription à titre de conseiller	560 \$	577 \$	595 \$	613 \$	632 \$
3	Fonds d'investissement qui est émetteur assujéti	États financiers annuels	840 \$	866 \$	892 \$	919 \$	947 \$
4	Fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire, projet de prospectus ordinaire ou prospectus ordinaire provisoire et projet de prospectus ordinaire combinés	3 520 \$, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement	3 626 \$, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement	3 735 \$, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement	3 848 \$, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement	3 964 \$, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement
		Prospectus simplifié provisoire, projet de prospectus simplifié ou prospectus simplifié provisoire et projet de	3 520 \$, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres	3 626 \$, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres	3 735 \$, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres d'un ou de	3 848 \$, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres d'un ou de	3 964 \$, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds

Rubrique	Colonne A	Colonne B	Colonne C				
			Périodes de référence et droits relatifs au système payables				
			Du 28/11/2025 au 29/11/2026	Du 30/11/2026 au 29/11/2027	Du 30/11/2027 au 29/11/2028	Du 30/11/2028 au 29/11/2029	Après le 29/11/2029
	Personne tenue de déposer	Type de dossier	d'un ou de plusieurs fonds d'investissement	d'un ou de plusieurs fonds d'investissement	plusieurs fonds d'investissement	plusieurs fonds d'investissement	d'investissement
5	Émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement	États financiers annuels	1 224 \$	1 261 \$	1 299 \$	1 338 \$	1 379 \$
6	Émetteur assujetti, autre qu'un fonds d'investissement, non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	688 \$	709 \$	731 \$	753 \$	776 \$
7	Fonds d'investissement non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	688 \$	709 \$	731 \$	753 \$	776 \$
8	Émetteur assujetti admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	4 048 \$	4 170 \$	4 296 \$	4 425 \$	4 558 \$
9	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire Prospectus provisoire déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	1 520 \$	1 566 \$	1 613 \$	1 662 \$	1 712 \$

Rubrique	Colonne A	Colonne B	Colonne C				
			Périodes de référence et droits relatifs au système payables				
			Du 28/11/2025 au 29/11/2026	Du 30/11/2026 au 29/11/2027	Du 30/11/2027 au 29/11/2028	Du 30/11/2028 au 29/11/2029	Après le 29/11/2029
	Personne tenue de déposer	Type de dossier					
		Prospectus simplifié provisoire, prospectus préalable provisoire ou prospectus provisoire RIM	2 400 \$	2 472 \$	2 547 \$	2 624 \$	2 703 \$
		Prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu	2 400 \$	2 472 \$	2 547 \$	2 624 \$	2 703 \$
10	Tous les déposants	Note d'information relative à une offre publique d'achat ou note d'information relative à une offre publique de rachat déposée en vertu de la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35)	560 \$	577 \$	595 \$	613 \$	632 \$
11	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Notice de placement de droits	2 400 \$	2 472 \$	2 547 \$	2 624 \$	2 703 \$
12	Tous les déposants	Déclaration de placement avec dispense	64 \$	66 \$	68 \$	71 \$	74 \$

**« ANNEXE B
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME**

Colonne A	Colonne B	Colonne C				
Personne tenue de déposer	Type de dossier	Périodes de référence et droits relatifs au système payables				
		Du 28/11/2025 au 29/11/2026	Du 30/11/2026 au 29/11/2027	Du 30/11/2027 au 29/11/2028	Du 30/11/2028 au 29/11/2029	Après le 29/11/2029
Société parrainante – à l'égard de chaque personne physique inscrite qu'elle parraine	Renouvellement de l'inscription annuelle	138 \$	143 \$	148 \$	153 \$	158 \$

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2025.

86641



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion, après la définition de « prospectus préalable », de la suivante :

« « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, du suivant :

« 3.6. Prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne remplirait pas les conditions pour se prévaloir du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas dans SEDAR+ qu'il effectue son dépôt en vertu du Règlement 11-102 conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.3 de ce règlement. Les procédures décrites dans la présente instruction générale ne s'appliquent donc pas aux prospectus préalables de base de l'émetteur établi bien connu. En outre, il n'est pas nécessaire d'appliquer le régime de passeport puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans tous les territoires où il est déposé. ».

M.O., 2025-17**Order number V-1.1-2025-17 of the Minister of Finance dated 20 October 2025**

Securities Act
(chapter V-1.1)

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions

WHEREAS paragraphs 1, 3, 4.1, 6.0.1, 8, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 22 May 2001, by the decision no. 2001-C-0201, Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (*Bulletin hebdomadaire*, vol. XXXII, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 20, no. 37 of 21 September 2023;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 9 October 2025, by the decision no. 2025-PDG-0051, Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions appended hereto.

20 October 2025

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6.0.1), (8), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended, in the French text of paragraph (1), by inserting “d’Amérique” in the definition of “index participation unit” and after “États-Unis”.

2. The Regulation is amended by replacing all occurrences of “activités” and “son principal actif est constitué d’espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote”, in the French text of sections 2.2, 2.4 and 2.5, by “activités d’exploitation” and “son actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l’inscription de ses titres à la cote”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 2.7, the following:

“2.7.1. Lapse Date – Ontario – WKSI Base Shelf Prospectus

In Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation for a receipt deemed to be issued for a WKSI base shelf prospectus, as defined in subsection 9B.1(1), is extended to the date 37 months from the date of deemed issuance of the receipt.”.

4. The Regulation is amended by inserting, after section 9A.5, the following part:

“PART 9B DISTRIBUTION UNDER WELL-KNOWN SEASONED ISSUER BASE SHELF PROSPECTUS

9B.1. Definitions and Interpretation

(1) In this Part:

“annual filing date” means the date by which an issuer is required to file its audited annual financial statements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37), as applicable;

“eligible issuer” means an issuer to which all of the following apply:

(a) the issuer has filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed under all of the following:

- (i) securities legislation;
- (ii) an order made by the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority;

(iii) an undertaking given by the issuer to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority;

(b) during the preceding three years, neither the issuer, nor any person that completed a restructuring transaction with the issuer, was either of the following:

(i) a person the operations of which have ceased;

(ii) a person the principal asset of which is cash, cash equivalents or its exchange listing, or any similar person, including, for greater certainty, a capital pool company, a special purpose acquisition company or a growth acquisition corporation;

(c) during the preceding three years, none of the following applied:

(i) the issuer became bankrupt;

(ii) the issuer made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency;

(iii) the issuer instituted, or otherwise became subject to, any proceeding, arrangement or compromise with creditors or was subject to an appointment of a receiver, receiver manager or trustee to hold its assets;

(d) during the preceding three years, neither the issuer, nor any of its subsidiaries nor any other issuer that was, during that period, a subsidiary of the issuer, was either of the following:

(i) a person that was convicted of an offence in Canada or a foreign jurisdiction related to bribery, deceit, fraud, insider trading, misrepresentation, money laundering, theft or any offence that is substantially similar;

(ii) a person that was the subject of any order, decision or settlement agreement that imposes sanctions, conditions, restrictions or requirements as a result of a contravention of the laws of Canada or the United States of America respecting securities or derivatives;

(e) the issuer is not the subject of any proceeding under securities legislation brought by a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in respect of either of the following:

(i) a prospectus relating to securities of the issuer;

(ii) a distribution of securities of the issuer;

(f) during the preceding three years, no regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in Canada has refused a receipt for a prospectus filed by the issuer;

(g) during the preceding three years, the issuer has not been the subject of either of the following:

(i) a cease trade order or order similar to a cease trade order in a jurisdiction of Canada that was in effect for a period of more than 30 consecutive days;

(ii) a suspension of trading under the 1934 Act;

(h) neither of the following applies:

(i) during the preceding 180 days, the issuer filed a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus and did not file and obtain a receipt for a final prospectus that related to the preliminary prospectus or the amendment;

(ii) during the preceding 90 days, the issuer withdrew a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus prior to filing and obtaining a receipt for a final prospectus that related to the preliminary prospectus or the amendment;

“qualifying public debt” means the aggregate principal amount of non-convertible securities, other than equity securities, distributed by an issuer under a prospectus in respect of primary offerings for cash within the preceding three years;

“qualifying public equity” means the aggregate market value of the listed equity securities of an issuer, excluding listed equity securities held by an affiliate or a reporting insider of the issuer, calculated using the simple average of the daily closing price of the securities on a short form eligible exchange for each of the preceding 20 trading days on which there was a daily closing price;

“reporting insider” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1, r. 31);

“well-known seasoned issuer” means an issuer to which all of the following apply:

(a) the issuer has, or on at least one day during the preceding 60 days had, either of the following:

(i) qualifying public equity of at least \$500 000 000;

(ii) qualifying public debt of at least \$1 000 000 000;

(b) the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and either of the following applies:

(i) the issuer has been a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the preceding 12 months;

(ii) the issuer

(A) is a successor issuer,

(B) acquired substantially all of its business from a person that was a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the 12 months preceding the acquisition, and

(C) acquired the business from the reporting issuer referred to in clause (B) and, at the time of acquisition, that reporting issuer was an eligible issuer;

(c) the issuer is qualified to file a short form prospectus under section 2.2, 2.3, 2.4 or 2.5 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(d) if the issuer has one or more mineral project interests that together constitute a material portion of the issuer's business, the issuer's most recent audited annual financial statements disclose

(i) gross revenue, derived from mining operations, of at least \$55 000 000 for the issuer's most recently completed financial year, and

(ii) gross revenue, derived from mining operations, of at least \$165 000 000 in the aggregate for the issuer's three most recently completed financial years;

“WKSI base shelf prospectus” means a base shelf prospectus prepared in accordance with subsections 9B.2(3) and (4).

(2) For the purposes of this Part, the terms “cash” and “cash equivalents” have the same meanings as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(3) For the purposes of determining, under this Part, the reporting insiders of an issuer, their respective securityholdings and the issuer's qualifying public equity, subject to subsection (4), an issuer may rely on information contained in an insider report filed on SEDI in accordance with the reporting requirements of Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions or in a news release issued and filed, or a report filed, in accordance with section 5.2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) or Part 4 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34), as applicable, whichever contains the most current information in respect of a reporting insider's securityholdings.

(4) Subsection (3) does not apply if the issuer has knowledge

(a) that the information filed is inaccurate or has changed, and

(b) of the correct information.

9B.2. Requirements for Issuers Filing a WKSI Base Shelf Prospectus

(1) An issuer may file a WKSI base shelf prospectus if, as of the date of filing the prospectus, all of the following apply:

(a) the issuer is a well-known seasoned issuer;

- (b) the issuer is an eligible issuer;
- (c) the issuer is not an investment fund.

(2) An issuer to which paragraph (1)(a) does not apply may file a WCSI base shelf prospectus if a distribution is in respect of non-convertible securities other than equity securities and, as of the date of filing the prospectus, all of the following apply:

- (a) the issuer is qualified to file a short form prospectus under section 2.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);
- (b) the issuer is a majority-owned subsidiary of a parent issuer that meets the requirements set out in subsection (1);
- (c) the parent issuer has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;
- (d) the issuer is an eligible issuer;
- (e) the issuer is not an investment fund.

(3) A prospectus filed under this section must include all of the following:

(a) on the cover page, the following statement or a statement in substantially the following words:

“This base shelf prospectus is filed under Part 9B of *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.

“[Name of issuer] has satisfied the requirements for issuers filing a WCSI base shelf prospectus and for a receipt for this prospectus to be deemed to be issued in all jurisdictions in Canada in which this prospectus has been filed.

“No regulator or securities regulatory authority has reviewed this prospectus.”;

(b) disclosure of the date on which the issuer’s or the parent issuer’s qualifying public equity or qualifying public debt equalled or exceeded the amount referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition of well-known seasoned issuer, as applicable, and the amount of the issuer’s or the parent issuer’s qualifying public equity or qualifying public debt, as applicable on that date.

(4) A prospectus filed under this section must not qualify the distribution of an asset-backed security.

9B.3. Provisions Not Applicable to a WCSI Base Shelf Prospectus

(1) An issuer is exempt from the prospectus requirement in respect of the requirement to file a preliminary prospectus relating to the WCSI base shelf prospectus if all of the following apply:

(a) the issuer is qualified to file a WCSI base shelf prospectus under subsection 9B.2(1) or (2);

(b) the issuer files a WCSI base shelf prospectus;

(c) the issuer has filed all documents otherwise required to be filed under securities legislation in connection with the filing of a base shelf prospectus.

(2) The following provisions do not apply to an issuer in respect of a WCSI base shelf prospectus:

(a) section 5.4;

(b) item 5 of section 5.5.

(3) An issuer that files a WCSI base shelf prospectus may omit from the prospectus all of the following disclosure:

(a) the number of securities qualified for distribution referred to in item 1.4 of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(b) a plan of distribution referred to in item 5 of Form 44-101F1, other than to state that the plan of distribution will be described in the shelf prospectus supplement for any distribution of securities;

(c) a description of the securities being distributed referred to in item 7 of Form 44-101F1, other than as necessary to identify the types of securities;

(d) the disclosure regarding any selling securityholder referred to in item 8 of Form 44-101F1;

(e) information, otherwise required under Form 44-101F1, derived from the disclosure referred to in paragraphs (a) to (d) in this subsection.

(4) An issuer that omits information from a WCSI base shelf prospectus under subsection (3) must include the omitted information in any shelf prospectus supplement used to supplement the disclosure in the WCSI base shelf prospectus.

9B.4. Filing Requirements for a WCSI Base Shelf Prospectus

(1) An issuer that files a WCSI base shelf prospectus or an amendment to a WCSI base shelf prospectus must file, with the prospectus or the amendment, a certificate dated as of the date of the prospectus or the amendment, executed on behalf of the issuer by one of its executive officers that

(a) specifies the qualification criteria under Part 2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) and Part 2 of this Regulation relied on by the issuer to qualify the prospectus for filing as a short form base shelf prospectus, and

- (b) certifies that
- (i) all of the specified criteria referred to in paragraph (a) have been satisfied,
- (ii) the issuer is filing with the prospectus all material incorporated by reference in the prospectus and not previously filed, and
- (iii) all of the requirements for the deemed issuance of a receipt for the WKSI base shelf prospectus or the amendment have been met.

(2) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus must file, with the WKSI base shelf prospectus, any technical report that is required to be filed with a preliminary short form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15).

(3) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus must pay either of the following:

- (a) the fee specified for filing a WKSI base shelf prospectus;
- (b) if no fee is specified, the fee otherwise required for the filing of a preliminary short form prospectus.

9B.5. Receipts

(1) A receipt for a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued if, at the time of filing of the WKSI base shelf prospectus, the issuer has

- (a) complied with sections 9B.2 and 9B.4, and
- (b) filed or delivered, as the case may be, all documents required to be filed or delivered in connection with the filing of a base shelf prospectus.

(2) A receipt for an amendment to a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued if all of the following apply:

(a) as of the date of filing of the amendment to the WKSI base shelf prospectus, the issuer satisfies the criteria in subsection 9B.2(1) or (2);

(b) the amendment to the WKSI base shelf prospectus includes all of the following:

(i) on the cover page, the following statement or a statement in substantially the following words:

“This amendment is filed under Part 9B of *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.

“[Name of issuer] has satisfied the requirements for issuers filing an amendment to a WKSI base shelf prospectus and for a receipt for this amendment to be deemed to be issued in all jurisdictions in Canada in which this amendment has been filed.

“No regulator or securities regulatory authority has reviewed this amendment.”;

(ii) disclosure of the date on which the issuer’s or parent issuer’s qualifying public equity or qualifying public debt equalled or exceeded the amount referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition of well-known seasoned issuer, as applicable, and the amount of the issuer’s or parent issuer’s qualifying public equity or qualifying public debt as applicable on that date;

(c) the issuer has complied with subsections 9B.2(4) and 9B.4(1);

(d) the issuer has filed or delivered, as the case may be, all documents required to be filed or delivered in connection with the filing of an amendment to a base shelf prospectus.

9B.6. Annual Requirement and Period of Effectiveness of a Deemed Receipt for a WKSI Base Shelf Prospectus

(1) On the annual filing date, or in the 60 days preceding the annual filing date, in each financial year of an issuer following the filing by the issuer of a WKSI base shelf prospectus and until the date, under subsection (2), on which the issuer is no longer permitted to distribute a security under the WKSI base shelf prospectus, the issuer must either

(a) include a statement in its AIF for the financial year ended immediately before the annual filing date, or in an amendment to the WKSI base shelf prospectus, that explains that the issuer is eligible to file a WKSI base shelf prospectus, if the issuer satisfies the conditions under subsections 9B.2(1) or (2), or

(b) file a letter withdrawing the WKSI base shelf prospectus.

(2) An issuer may distribute a security under a WKSI base shelf prospectus, with respect to which a receipt is deemed to have been issued under subsection 9B.5(1), until the earliest of

(a) the date that is 3 months from the date a receipt is deemed to be issued under subsection 9B.5(1),

(b) the annual filing date, in each financial year of the issuer following the filing by the issuer of the WKSI base shelf prospectus, unless the issuer has included the statement referred to in paragraph (1)(a) of this section in either of the following:

(i) its AIF for the financial year ended immediately before the annual filing date;

(ii) an amendment to the WKSI base shelf prospectus filed on the annual filing date or during the 60 days preceding the annual filing date,

(c) in the case of an issuer that is qualified to file a short form base shelf prospectus under

(i) section 2.2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16), the time referred to in paragraph 2.2(3)(b) of this Regulation,

(ii) section 2.3 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, the time referred to in paragraph 2.3(3)(b) of this Regulation,

(iii) section 2.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, the time referred to in paragraph 2.4(3)(b) of this Regulation, and

(iv) section 2.5 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, the time referred to in paragraph 2.5(3)(b) of this Regulation, and

(d) in Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation.

(3) An issuer that is required to withdraw a WKSI base shelf prospectus under paragraph (1)(b) of this section must not distribute a security under that prospectus on or after the earlier of

(a) the annual filing date, and

(b) the date the WKSI base shelf prospectus is withdrawn.

9B.7. Personal Information Forms

An issuer that files a WKSI base shelf prospectus must deliver to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, as soon as practicable upon request, any personal information form that is required to be delivered with a preliminary short form prospectus under section 4.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16).”.

5. Effective date

(1) This Regulation comes into force on 28 November 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 28 November 2025, this Regulation comes into force on the day it is filed with the Registrar of Regulations.

107708



CHANGES TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 44 102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS*

1. *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is changed by adding, after section 5.8, the following part:

“PART 9B DISTRIBUTIONS UNDER WELL-KNOWN SEASONED ISSUER BASE SHELF PROSPECTUSES

9B.1. Meaning of WKSI base shelf prospectus

The term WKSI base shelf prospectus is a defined term used for ease of reference. A WKSI base shelf prospectus is a final base shelf prospectus that has been varied in accordance with Part 9B of Regulation 44-102. Accordingly, any reference to a “prospectus”, a “final prospectus”, a “final short form prospectus” or a “final base shelf prospectus” in securities legislation includes a WKSI base shelf prospectus.

For greater certainty, any reference to a “final receipt” includes a receipt deemed to be issued under section 9B.5 of Regulation 44-102.

9B.2. Deemed receipt

No securities regulatory authority or regulator will issue a receipt for a WKSI base shelf prospectus or an amendment to a WKSI base shelf prospectus filed under Part 9B of Regulation 44-102. If the requirements in section 9B.5 of Regulation 44-102 are met, a receipt for a WKSI base shelf prospectus will be deemed to be issued on the date that the WKSI base shelf prospectus is filed. No prior review of the WKSI base shelf prospectus is conducted by any securities regulatory authority or regulator for a deemed receipt.

For the avoidance of doubt, the requirement in paragraph 9B.5(1)(b) to file or deliver all documents required to be filed or delivered in connection with the filing of a base shelf prospectus includes the documents required to be filed or delivered in connection with a short form prospectus by Regulation 44-101, except as modified by Part 7 of Regulation 44-102.

9B.3. Non-application of the passport system and multiple jurisdictions prospectus review process

Part 9B of Regulation 44-102 provides an alternative filing option for well-known seasoned issuers that is independent of the passport system and the procedures described in *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*. A receipt for a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued in every jurisdiction in which the prospectus is filed so the application of the passport system is not necessary. Further, an issuer that files a WKSI base shelf prospectus would not meet the conditions to use the passport system as it does not file a preliminary prospectus and would not indicate that it is relying on *Regulation 11-102 respecting Passport System* (chapter V-1.1, r. 1).

9B.4. Amendments

A receipt deemed to be issued for an amendment to a WKSI base shelf prospectus under subsection 9B.5(2) of Regulation 44-102 will not extend the period of effectiveness of the deemed receipt of the WKSI base shelf prospectus.

9B.5. Annual confirmation

An issuer that files a WKSI base shelf prospectus on or before its financial year-end will be required to confirm its eligibility as a well-known seasoned issuer on or

before the annual filing date of each year following the filing of the WKSII base shelf prospectus. For example, an issuer with a June 30, 2025, financial year end that files a WKSII base shelf prospectus on June 30, 2025 would be required to confirm its eligibility as a well-known seasoned issuer on the annual filing date of that year (September 29, 2025) or in the 60 days preceding the annual filing date of that year. However, if that issuer instead files a WKSII base shelf prospectus on July 1, 2025 it would be required to confirm its eligibility on the annual filing date of the following year (September XX, 2026) or in the 60 days preceding the annual filing date of the following year.

9B.6. Exemptive relief in connection with WKSII base shelf prospectuses

Requests for exemptive relief require staff review and consideration. A receipt deemed to be issued pursuant to section 9B.5 of Regulation 44-102 will not evidence the granting of an exemption as WKSII base shelf prospectuses are not subject to staff review prior to the deemed issuance of a receipt and no receipt is actually issued.

The granting of an exemption from the provisions of securities legislation sought in connection with the filing of a WKSII base shelf prospectus or an amendment to a WKSII base shelf prospectus may only be evidenced by a decision to that effect, issued following a formal application for exemptive relief, by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to the person that sought the exemption. Accordingly, requests for relief from any requirements included in Part 9B of Regulation 44-102 must be filed, and exemptive relief must be granted, in advance of the filing of a WKSII base shelf prospectus.

Pursuant to Part 11 of Regulation 44-102, an application for an exemption from the requirements in Regulation 44-102 shall include a letter explaining why consideration should be given to the granting of the exemption. In respect of applications for relief from the conditions included in the definition of “eligible issuer”, the letter should explain why relief from the eligibility requirements would not be prejudicial to the public interest or raise investor protection concerns. Staff will consider numerous factors when determining whether relief from eligibility criteria would be appropriate, including the following:

- the nature of the conduct resulting in ineligibility,
- who was responsible for the conduct resulting in ineligibility,
- the duration of the conduct resulting in ineligibility,
- the effects of the conduct resulting in ineligibility, for example the number of investors affected or the amount of any damages or compensation paid to affected investors,
- the issuer’s history of compliance with securities laws,
- remedial steps taken to address the conduct resulting in ineligibility including any steps taken to prevent reoccurrence of conduct similar to the conduct resulting in ineligibility,
- disclosure of the conduct resulting in ineligibility.

Staff may consider factors other than those listed above when reviewing an exemptive relief application. A decision to recommend relief will be made on a case-by-case basis and will depend upon the facts known at the time. It is the responsibility of the applicant to demonstrate that the conduct that resulted in the issuer not satisfying the definition of “eligible issuer” should not result in the issuer being ineligible to file a WKSII base shelf prospectus.

If relief is granted from the criteria set out in the definition of “eligible issuer”, such relief will only be in respect of specific conduct resulting in ineligibility at the time of

the application. Relief will not be granted on a prospective basis for any future conduct resulting in ineligibility. Staff note relief granted from the definition of “eligible issuer” may also be time-limited.

9B.7. Penalties and Sanctions

For the purposes of the definition of “eligible issuer”, a late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a “penalty or sanction”.

9B.8. Pre-marketing in connection with a WKSI base shelf prospectus

In general, any advertising or marketing activities undertaken in connection with a prospectus prior to the issuance of a receipt for the preliminary prospectus are prohibited under securities legislation by virtue of the prospectus requirement. As an issuer filing a WKSI base shelf prospectus is exempt from the requirement to file a preliminary prospectus, any advertising or marketing activities undertaken in connection with a WKSI base shelf prospectus prior to the deemed issuance of a receipt for the WKSI base shelf prospectus are prohibited.

An issuer who is filing a WKSI base shelf prospectus would also be unable to rely on the bought deal exemption for pre-marketing provided in Part 7 of Regulation 44-101 as a preliminary prospectus is required to be filed to comply with such exemption.

9B.9. Existing preliminary short form prospectus or existing base shelf prospectus

Issuers cannot amend an existing preliminary short form prospectus or an existing base shelf prospectus to convert the same into a WKSI base shelf prospectus. If an issuer has an existing preliminary short form prospectus or an existing base shelf prospectus and would like to file a WKSI base shelf prospectus, the issuer should, as a first step, withdraw the existing preliminary short form prospectus or the existing base shelf prospectus.

Issuers who withdraw a preliminary short form prospectus are ineligible to file a WKSI base shelf prospectus for the 90 days following such withdrawal. If an issuer wishes to file a WKSI base shelf prospectus within 90 days of such withdrawal, the issuer must file an application for exemptive relief from the eligibility criteria.

9B.10. Issuers reporting in a foreign currency

The definition of “well-known seasoned issuer” requires that issuers, on at least one day during the preceding 60 days of the date of filing of the WKSI base shelf prospectus, have either qualifying public equity of at least \$500 000 000 or qualifying public debt of at least \$1 000 000 000. Issuers calculating qualifying public equity or qualifying public debt and who report in a foreign currency should use the exchange rate on the day they are performing the relevant calculations to convert the figure into Canadian dollars.

The definition of “well-known seasoned issuer” requires that issuers with a mineral project satisfy certain gross revenue thresholds as disclosed in their most recent audited annual financial statements. For the purposes of confirming that an issuer satisfies the required thresholds, issuers who report in a foreign currency should use the annual average exchange rate corresponding to the relevant financial year to convert the disclosed gross revenue into Canadian dollars.

9B.11. Calculation of “Qualifying Public Debt”

Large issuers frequently conduct exchange offers for outstanding debt securities whereby new debt is issued in exchange for the outstanding debt securities. Since these exchange offers are not for cash they should be excluded from the calculation of “qualifying public debt”.

9B.12. Certain Offerings by Canadian Issuers under the U.S. Multijurisdictional Disclosure System

Part 4 of Companion Policy 71-101: *The Multijurisdictional Disclosure System* (“71-101CP”) sets out the process for certain offerings by Canadian issuers distributing securities in the United States under the United States multijurisdictional disclosure system (the “71-101CP procedures”).

Under the 71-101CP procedures, an issuer filing a prospectus or a registration statement qualifying securities offered and sold in the United States, may receive from the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority a receipt for the prospectus or a notification of clearance for the registration statement.

As described in section 9B.2 of this policy statement, no securities regulatory authority or regulator will issue a receipt for a WKSI base shelf prospectus or an amendment to a WKSI base shelf prospectus filed under Part 9B of Regulation 44-102. To the extent that a receipt deemed to be issued for the WKSI base shelf prospectus fails to satisfy the applicable requirements of the SEC, all jurisdictions that act as principal regulator pursuant to *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* are prepared to issue a notification of clearance, as contemplated by the 71-101CP procedures, on request. As part of the 71-101CP procedures, comments may be raised by staff that require amendments to the WKSI base shelf prospectus.

To avoid timing complications from staff review we encourage issuers to contact staff of their principal regulator in advance to discuss their filing and use the confidential prospectus pre-filing process.”.

Gouvernement du Québec

O.C. 1281-2025, 22 October 2025

Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees

WHEREAS, under subparagraph 9 of the first paragraph of section 331 of the Securities Act (chapter V-1.1), the Autorité des marchés financiers may, by regulation, prescribe the fees payable for any formality provided for in the Act or the regulations and for services rendered by the Authority, and the terms and conditions of payment;

WHEREAS, under subparagraph 12 of that paragraph, the Autorité des marchés financiers may, by regulation, define the terms and expressions used for the purposes of the Act or the regulations under that section;

WHEREAS the second paragraph of section 331 of the Act provides that a regulation made under that section is to be submitted to the Government for approval, with or without amendment;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made the Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees by the decision no. 2025-PDG-0030 of 6 May 2025;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), the draft regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 9 July 2025, with a notice that it could be submitted to the Government for approval, with or without amendment, on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation with amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees, attached to this Order in Council, be approved.

DAVID BAHAN

Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331, 1st par., subpar. (9) and (12)).

1. Section 1 of Regulation 13-102 respecting System Fees (chapter V-1.1, r.2.2) is amended by inserting, in paragraph (1), the following definition in alphabetical order:

“WKSJ base shelf prospectus” means a base shelf prospectus filed under Part 9B of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, as enacted by section 4 of the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, approved by order number V-1.1-2025-17 of the Minister of Finance dated 20 October 2025.”.

2. Section 3 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) by the following:

“(1) If a person described in Column A of Appendix A transmits a filing of a type described in Column B of the Appendix, the person must pay to the person’s principal regulator the system fee specified in Column C of the Appendix for the filing for the reference period corresponding to the date of transmission of the filing.”.

3. Section 4 of the Regulation is amended by inserting, after “Appendix B”, “, for the reference period including that date,”.

4. Appendices A and B of the Regulation are replaced by the following:

“APPENDIX A SYSTEM FEES

In this Appendix,

“application” means a request transmitted through SEDAR+ for a decision of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority but, for greater certainty, does not include a pre-filing;

“pre-filing” means a request to consult with the principal regulator regarding the application of securities legislation or securities directions generally or the application of securities legislation or a direction to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter.

Item	Column A	Column B	Column C				
	Person required to file	Filing type	Reference periods and system fee payable				
			From 11/28/2025 to 11/29/2026	From 11/30/2026 to 11/29/2027	From 11/30/2027 to 11/29/2028	From 11/30/2028 to 11/29/2029	After 11/29/2029
1	Sponsoring firm – in respect of an individual registrant	Application for registration or reactivation of registration	\$138	\$143	\$148	\$153	\$158
2	International dealer or international adviser	Annual notice of reliance on exemption from dealer registration requirement or adviser registration requirement	\$560	\$577	\$595	\$613	\$632
3	Investment fund that is a reporting issuer	Annual financial statements	\$840	\$866	\$892	\$919	\$947
4	Investment fund	Preliminary, pro forma, or combined preliminary and pro forma long form prospectus	\$3520, regardless of whether the applicable long form prospectus relates to the distribution of the securities of one or more than one investment fund	\$3626, regardless of whether the applicable long form prospectus relates to the distribution of the securities of one or more than one investment fund	\$3735, regardless of whether the applicable long form prospectus relates to the distribution of the securities of one or more than one investment fund	\$3848, regardless of whether the applicable long form prospectus relates to the distribution of the securities of one or more than one investment fund	\$3964, regardless of whether the applicable long form prospectus relates to the distribution of the securities of one or more than one investment fund

Item	Column A	Column B	Column C				
	Person required to file	Filing type	Reference periods and system fee payable				
			From 11/28/2025 to 11/29/2026	From 11/30/2026 to 11/29/2027	From 11/30/2027 to 11/29/2028	From 11/30/2028 to 11/29/2029	After 11/29/2029
		Preliminary, pro forma, or combined preliminary and pro forma simplified prospectus	\$3520, regardless of whether the applicable simplified prospectus relates to the distribution of the securities of one or more than one investment fund	\$3626, regardless of whether the applicable simplified prospectus relates to the distribution of the securities of one or more than one investment fund	\$3735, regardless of whether the applicable simplified prospectus relates to the distribution of the securities of one or more than one investment fund	\$3848, regardless of whether the applicable simplified prospectus relates to the distribution of the securities of one or more than one investment fund	\$3964, regardless of whether the applicable simplified prospectus relates to the distribution of the securities of one or more than one investment fund
5	Reporting issuer other than an investment fund	Annual financial statements	\$1224	\$1261	\$1299	\$1338	\$1379
6	Reporting issuer, other than an investment fund, that is not a short form prospectus issuer	Annual information form	\$688	\$709	\$731	\$753	\$776
7	Investment fund that is not a short form prospectus issuer	Annual information form	\$688	\$709	\$731	\$753	\$776

Item	Column A	Column B	Column C				
			Reference periods and system fee payable				
Person required to file	Filing type		From 11/28/2025 to 11/29/2026	From 11/30/2026 to 11/29/2027	From 11/30/2027 to 11/29/2028	From 11/30/2028 to 11/29/2029	After 11/29/2029
			8	Reporting issuer that is a short form prospectus issuer	Annual information form	\$4048	\$4170
9	Issuer other than an investment fund	Preliminary long form prospectus	\$1520	\$1566	\$1613	\$1662	\$1712
		Preliminary prospectus governed by a CPC instrument					
		Preliminary short form prospectus, preliminary shelf prospectus or preliminary MJDS prospectus	\$2400	\$2472	\$2547	\$2624	\$2703
		WKSI base shelf prospectus	\$2400	\$2472	\$2547	\$2624	\$2703
10	All filers	Issuer bid circular filed under Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35)	\$560	\$577	\$595	\$613	\$632

Item	Column A	Column B	Column C				
	Person required to file	Filing type	Reference periods and system fee payable				
			From 11/28/2025 to 11/29/2026	From 11/30/2026 to 11/29/2027	From 11/30/2027 to 11/29/2028	From 11/30/2028 to 11/29/2029	After 11/29/2029
		or take-over bid circular filed under Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids					
11	Issuer, other than an investment fund	Rights offering circular	\$2400	\$2472	\$2547	\$2624	\$2703
12	All filers	Report of exempt distribution	\$64	\$66	\$68	\$71	\$74
13	All filers	Pre-filing that is transmitted through SEDAR+	\$560	\$577	\$595	\$613	\$632

Item	Column A	Column B	Column C						
			Person required to file	Filing type	Reference periods and system fee payable				
					From 11/28/2025 to 11/29/2026	From 11/30/2026 to 11/29/2027	From 11/30/2027 to 11/29/2028	From 11/30/2028 to 11/29/2029	After 11/29/2029
14	All filers	<p>Application that is required to be transmitted through SEDAR+ under Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (chapter V-1.1, r. 2.3),</p> <p>(a) if a pre-filing referred to in Item 13 was previously transmitted in respect of the application, and</p> <p>(b) in any other case</p>	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0		
			\$560	\$577	\$595	\$613	\$632		

**“APPENDIX B
SYSTEM FEES**

Column A	Column B	Column C				
Person required to file	Filing type	Reference periods and system fee payable				
		From 11/28/2025 to 11/29/2026	From 11/30/2026 to 11/29/2027	From 11/30/2027 to 11/29/2028	From 11/30/2028 to 11/29/2029	After 11/29/2029
Sponsoring firm – in respect of each individual registrant sponsored by the firm	Annual registration renewal	\$138	\$143	\$148	\$153	\$158

5. This Regulation comes into force on 28 November 2025.

107715



CHANGES TO POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. Section 2.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is changed by adding, after the definition of “waiver application”, the following, and making the necessary adaptations:

““WKSI base shelf prospectus” has the meaning ascribed to that term in *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.”.

2. The Policy Statement is changed by inserting, after section 3.5, the following:

“3.6. WKSI base shelf prospectus

An issuer that files a WKSI base shelf prospectus would not meet the conditions to use the passport system as it does not file a preliminary prospectus and would not indicate on SEDAR+ that it is relying on Regulation 11-102 in accordance with paragraph 3.3(1)(b) of Regulation 11-102. For this reason, the procedures described in this policy statement are not applicable to WKSI base shelf prospectuses. Further, since a receipt for a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued in every jurisdiction in which the prospectus is filed, the application of the passport system is not necessary.”.